



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi

Question écrite n° 3697

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation nouvelle dans laquelle se trouvent les jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans, depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance no 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, cet article stipulait que « pour les femmes, la limite d'âge supérieure était augmentée d'un an par enfant ne vivant, avant que l'intéressée ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ». Cette mesure permettait donc aux jeunes femmes de plus de vingt-cinq ans de bénéficier des mesures « jeunes » mises en place. Depuis la suppression de cet article, les directions des missions locales du département attirent l'attention sur le fait qu'aucune dérogation ne peut être obtenue et les conseillères techniques « droits des femmes » exerçant dans les missions locales depuis 1982 constatent les difficultés accrues nées de cette nouvelle situation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Les formations en alternance issues de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats d'adaptation, contrats de qualification) s'adressent aux jeunes n'ayant pas atteint leur vingt-sixième anniversaire à la date de signature du contrat. La clause de report d'âge pour les femmes de plus de vingt-cinq ans ne s'applique plus depuis la suppression de l'article 12 de l'ordonnance no 86-836 du 16 juillet 1986, soit depuis le 30 juin 1987. Les femmes âgées de plus de vingt-six ans peuvent bénéficier d'autres dispositifs, notamment en faveur des chômeurs de longue durée et qui comportent des actions de formation : stage de réinsertion en alternance, contrat de réinsertion en alternance. Par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur des femmes en difficulté ont été mises en place : les programmes locaux d'insertion en faveur des femmes et les actions d'insertion sociale et professionnelle financées par le Fonds national de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3697

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2806